

**Plan d'intervention pour la collaboration
en cas d'événement radiologique**

Approuvé par la
Commission fédérale pour la protection ABC
lors de sa séance du
08.11.2005

Rédigé par un groupe de travail du Secteur A de la ComABC

Organisations représentées

Office fédéral de l'énergie	(OFEN)
Office fédéral de la santé publique	(OFSP)
Office fédéral de la police	(fedpol)
Office fédéral de l'aviation civile	(OFAC)
Commission fédérale pour la protection ABC	(ComABC)
Division principale de la sécurité des installations nucléaires	(DSN)
Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse	(CCPCS)
Centrale nationale d'alarme	(CENAL)
Institut Paul Scherrer	(IPS)
Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents	(Suva)
Chimiste cantonal BS	(représentant de l'ACCS au sein de la ComABC)

Distribution:

ComABC:	membres de la commission Secteur A membres du groupe de travail Intranet
Autres:	selon liste séparée

D'autres exemplaires peuvent être obtenus auprès de la ComABC à l'adresse suivante:
Commission fédérale pour la protection ABC, Secrétariat scientifique, LABORATOIRE DE SPIEZ,
CH-3700 Spiez

Le présent document remplace le document suivant:

- "Radiologische Störfälle" (Incidents radiologiques) de 1994 (paru en allemand uniquement).

Table des matières:

1.	Introduction	4
1.1.	Contexte et motivation	4
1.2.	Objectifs	4
1.3.	Bases légales	4
1.4.	Champ d'application	5
2.	Principes	5
2.1.	Compétences, responsabilité et conduite	5
2.2.	Collaboration entre les titulaires d'autorisation, les cantons et la Confédération	5
2.3.	Information du public	6
2.4.	Préparation et suivi	6
3.	Tâches de la Confédération, des cantons et des exploitants	7
3.1.	Tâches de la Confédération	7
3.2.	Tâches des cantons	8
3.3.	Tâches des titulaires d'autorisation	8
4.	Procédures types	10
4.1.	Alerte et convocation	11
4.2.	Mesures d'urgence	11
4.3.	Phase de maîtrise	12
5.	Cas spéciaux	13
5.1.	Accidents de transport impliquant des combustibles nucléaires	13
5.2.	Accidents d'aviation	13
5.3.	Activités illégales avérées ou présumées	13
5.4.	Collaboration avec les autorités d'enquête	13
6.	Entrée en vigueur	14

Annexes

Annexe 1	Abréviations	15
Annexe 2	Définitions	16
Annexe 3	Bases légales	17
Annexe 4	Organes concernés de la Confédération et des cantons	18
Annexe 5	Compétences en cas d'événement radiologique et services à informer	19
Annexe 6	Scénarios	20

1. Introduction

1.1 Contexte et motivation

L'Organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OIR) est mise à contribution lors d'événements radioactifs pouvant avoir de graves conséquences pour la population et ses bases d'existence. Font notamment partie de cette catégorie les incidents dans les centrales nucléaires ainsi que les explosions d'armes atomiques. Les tâches et les structures de l'OIR sont réglées dans l'ordonnance relative à l'organisation en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR).

En raison de l'utilisation de substances et de sources radioactives dans l'industrie, la médecine et la recherche, il faut également s'attendre à des événements n'ayant que des suites limitées et locales pour les personnes et l'environnement.

Ce que l'on entend dans le présent document par « événements radiologiques » concerne les cas suivants:

- toutes les défaillances radiologiques au sens de l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP) qui ne peuvent être maîtrisées sans aide extérieure par le titulaire d'autorisation et par l'autorité de surveillance;
- tous les autres événements survenant en dehors d'une entreprise et présentant une mise en danger potentielle ou effective des personnes ou de l'environnement (p. ex. les accidents de transport).

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la maîtrise des défaillances (art. 97 ORaP). Dans le cas d'événements pouvant présenter, pour la population, un danger lié à une augmentation de la radioactivité, l'OROIR est applicable en plus des dispositions de l'ORaP (art. 119 ORaP).

On a constaté que, dans la plupart des cas, les titulaires d'autorisation pouvaient maîtriser eux-mêmes les défaillances, avec l'aide de l'autorité de surveillance ou des services d'intervention locaux ou cantonaux. Il n'est cependant pas exclu qu'un événement radiologique connaisse une aggravation et qu'il faille à ce moment appeler en renfort d'autres services de la Confédération ou des éléments de l'OIR, p. ex. l'Office fédéral de la police (fedpol), la Centrale nationale d'alarme (CENAL), des équipes de mesure ou encore les douanes. La perception du public peut également jouer un rôle décisif. Les événements radiologiques peuvent en effet susciter l'intérêt des médias à l'échelle nationale.

1.2 Objectifs

Le présent document vise à garantir une intervention rapide, coordonnée et efficace en cas d'événement radiologique en établissant des procédures claires et en associant les organisations existantes de la Confédération et des cantons.

1.3 Bases légales

Le présent document se fonde essentiellement sur la loi et sur l'ordonnance relatives à la radioprotection. Les bases légales sont énumérées à l'annexe 3.

1.4 Champ d'application

Le plan d'intervention s'applique à tous les événements radiologiques, même potentiels. Des scénarios types sont décrits à l'annexe 6.

Sont exclus les événements nécessitant l'intervention du Comité directeur radioactivité (CODRA), p. ex. un accident dans une centrale nucléaire, une contamination consécutive à la chute d'un satellite ou une explosion nucléaire. Sont également exclus les actes de terrorisme impliquant du matériel radioactif ou nucléaire. Ces cas sont traités dans d'autres documents de la ComABC.

Le plan d'intervention couvre surtout la phase d'intervention en cas d'événement radiologique. Les phases de préparation et de suivi ne sont mentionnées que lorsque la phase d'intervention est directement concernée.

2. Principes

Il n'est ni possible ni souhaitable de décrire tous les événements radiologiques en détail. Les principes ci-après doivent cependant toujours s'appliquer.

2.1 Compétences, responsabilité et conduite

La maîtrise des événements doit prendre en compte aussi bien la radioprotection que les aspects conventionnels.

- Conformément aux législations cantonales, la conduite de la maîtrise d'événements en général incombe aux services d'intervention cantonaux, mais la responsabilité de la protection contre les rayons ionisants relève de la Confédération.
- Dans la maîtrise d'événements radiologiques, les mesures de radioprotection sont prises dans la phase initiale par les services d'intervention locaux, mais la responsabilité des opérations sera transmise le plus vite possible aux organes fédéraux compétents. La Confédération peut déléguer des tâches de radioprotection à des personnes désignées sur place, en accord avec la direction de l'intervention.
- La direction de l'intervention doit tenir compte des demandes des organes compétents en ce qui concerne la radioprotection, les enquêtes policières et les expertises relatives aux accidents.

2.2 Collaboration entre les titulaires d'autorisation, les cantons et la Confédération

- La collaboration opérationnelle est prioritaire dans la maîtrise de l'événement.
- En cas de conflit d'intérêt, la protection des personnes et de l'environnement prime les dispositions légales.
- L'ampleur des dommages et les possibilités des cantons doivent être prises en considération.
- Les autorités fédérales compétentes doivent être informées en permanence. La CENAL reçoit les informations 24 heures sur 24 et les transmet aux autorités compétentes selon l'annexe 5.

- Les services pouvant être associés à la maîtrise de l'événement doivent être informés à temps.

2.3 Information du public

- Tous les organes impliqués accomplissent leur devoir d'information en appliquant leurs conceptions en la matière. Ils ne donnent des informations que sur les domaines relevant de leurs compétences.
- La coordination entre les services d'information des différents organes impliqués doit être assurée le plus vite possible.
- En matière de radioprotection, l'autorité de surveillance compétente doit transmettre l'information le plus vite possible.
- Si une enquête est ouverte, les informations qui y sont liées ne seront données qu'avec l'accord de l'autorité compétente. Les consignes de comportement nécessaires à la protection de la santé de la population ont cependant la priorité.

2.4 Préparation et suivi

- La préparation doit être effectuée à tous les niveaux. Il s'agit notamment des questions d'organisation, de l'équipement et de l'instruction.
- L'instruction est réglée par l'ordonnance sur les formations et les activités autorisées en matière de radioprotection (ordonnance sur la formation en radioprotection).
- Les organes chargés des questions de radioprotection en relation avec la maîtrise de l'événement remettent un rapport à l'autorité de surveillance dans les meilleurs délais. La direction principale de l'intervention rédige un rapport final en collaboration avec l'autorité de surveillance. Les prescriptions relatives à la procédure et les restrictions imposées par les autorités chargées de l'enquête doivent être observées.
- Les enseignements doivent être tirés de chaque événement radiologique. Si l'on en retire de nouvelles connaissances pouvant influencer le présent document ou les autres documents d'intervention, ceux-ci devront être modifiés en conséquence.

3. Tâches de la Confédération, des cantons et des exploitants

3.1 Tâches de la Confédération

- *Disponibilité des autorités*
La Confédération entretient une organisation apte à alerter les autorités compétentes au moment voulu. Cette tâche est assurée par la CENAL.
- *Radioprotection*
En cas de danger pour la population, la CENAL peut prendre des mesures d'urgence.
La Confédération veille en outre à ce qu'une équipe de mesure disposant des spécialistes nécessaires puisse à tout moment être réunie et envoyée sur le lieu de l'événement (piquet radioprotection).
- *Convocation des moyens et des spécialistes*
La CENAL convoque les moyens et les spécialistes nécessaires, en accord avec la direction de l'intervention et, si possible, avec les autorités de surveillance. Selon les besoins et les possibilités, elle soutient également la direction de l'intervention et les autorités de surveillance en leur donnant des conseils techniques ou en les mettant en contact avec des spécialistes.
- *Enquête*
Si un événement radiologique semble lié à une élimination illégale, si des personnes ont provoqué une irradiation non autorisée ou si l'événement semble avoir été provoqué volontairement ou par négligence, une enquête sera menée par l'Office fédéral de la police.
- *Action pénale*
Suivant le type d'infraction, l'action pénale relève du Ministère public de la Confédération ou de l'OFSP.
- *Levée de l'interdiction*
Les autorités de surveillance (cf. annexe 5) ont la compétence de lever l'interdiction d'accès à des bâtiments, des zones ou des objets contaminés. Elles peuvent déléguer cette tâche aux spécialistes locaux en radioprotection. La levée générale des mesures relève de la compétence du canton (direction d'intervention). Cette décision doit être prise en accord avec l'autorité de surveillance.
- *Attribution de mandats de transport spéciaux*
L'autorité de surveillance (cf. annexe 5) accorde le cas échéant des autorisations spéciales de transport pour la mise en lieu sûr de matériel radioactif.
- *Information des autorités suisses et étrangères*
La CENAL informe les organes fédéraux concernés (cf. annexe 5) et, si nécessaire, les services étrangers.
- *Information du public*
L'autorité de surveillance se charge de l'information du public sur les questions radiologiques, en accord avec le titulaire de l'autorisation. Si des éléments d'intervention cantonaux sont impliqués, l'autorité de surveillance coordonne l'information avec ceux-ci.

3.2 Tâches des cantons

- *Alerte*
La police ou les sapeurs-pompiers veillent à ce que la CENAL soit immédiatement alertée en cas d'événement radiologique.
- *Direction de l'intervention*
Le canton assure la direction de l'intervention. La conduite sur place est prise en charge d'après la réglementation cantonale. Après accord mutuel, la direction de l'intervention peut confier la coordination des mesures et des questions de radioprotection à la CENAL, qui fonctionnera alors comme état-major.
- *Mesures d'urgence*
Les services d'intervention sur place prennent les mesures urgentes dans les domaines conventionnel et radiologique.
- *Maîtrise de l'événement, protection et sauvetage*
La maîtrise de l'événement, la protection de la population et le sauvetage des blessés, à l'exception des mesures de radioprotection, relèvent des organes cantonaux.
- *Information des organes concernés*
Les organes cantonaux et communaux concernés, comme la police et les sapeurs-pompiers, informent les autorités cantonales compétentes (p. ex. le médecin cantonal ou le laboratoire cantonal) ainsi que la CENAL au moment idoine et conformément à la situation, en application des instructions cantonales en vigueur. Après accord mutuel, ils peuvent confier des tâches d'information à la CENAL pour décharger les organes d'intervention sur place.
- *Information du public*
Les organes cantonaux participant à l'intervention assument leur devoir d'information conformément à la conception cantonale en la matière. Ils donnent des informations sur les aspects radiologiques uniquement avec l'accord de l'autorité de surveillance compétente et/ou de l'autorité chargée de l'enquête.

3.3 Tâches des titulaires d'autorisation

- *Radioprotection*
L'exploitant est responsable de la radioprotection dans l'enceinte de l'entreprise. Cette responsabilité est assumée par le responsable de la radioprotection de l'entreprise.
- *Alerte*
En cas d'événement radiologique dans une entreprise, celle-ci alerte la CENAL et, le cas échéant, les organes cantonaux concernés. L'exploitant procédera ainsi même si l'événement reste confiné à l'intérieur de l'entreprise, pour autant qu'il ait besoin d'aide extérieure.
- *Obligation d'annoncer*
L'obligation d'informer l'autorité de surveillance conformément à l'ORaP, l'autorisation et les directives restent en vigueur, indépendamment des informations données par d'autres organes pendant l'événement.

- *Mesures*
Le titulaire d'autorisation doit éviter une extension de la défaillance, notamment en prenant des mesures à la source de l'irradiation.
- *Enquête en cas d'accident*
Les enquêtes sur les causes et le déroulement d'un événement radiologique relèvent du titulaire de l'autorisation s'il s'agit d'une défaillance au sens de l'ordonnance sur la radioprotection.

4. Procédures types

Des procédures types sont décrites et représentées schématiquement ci-dessous.

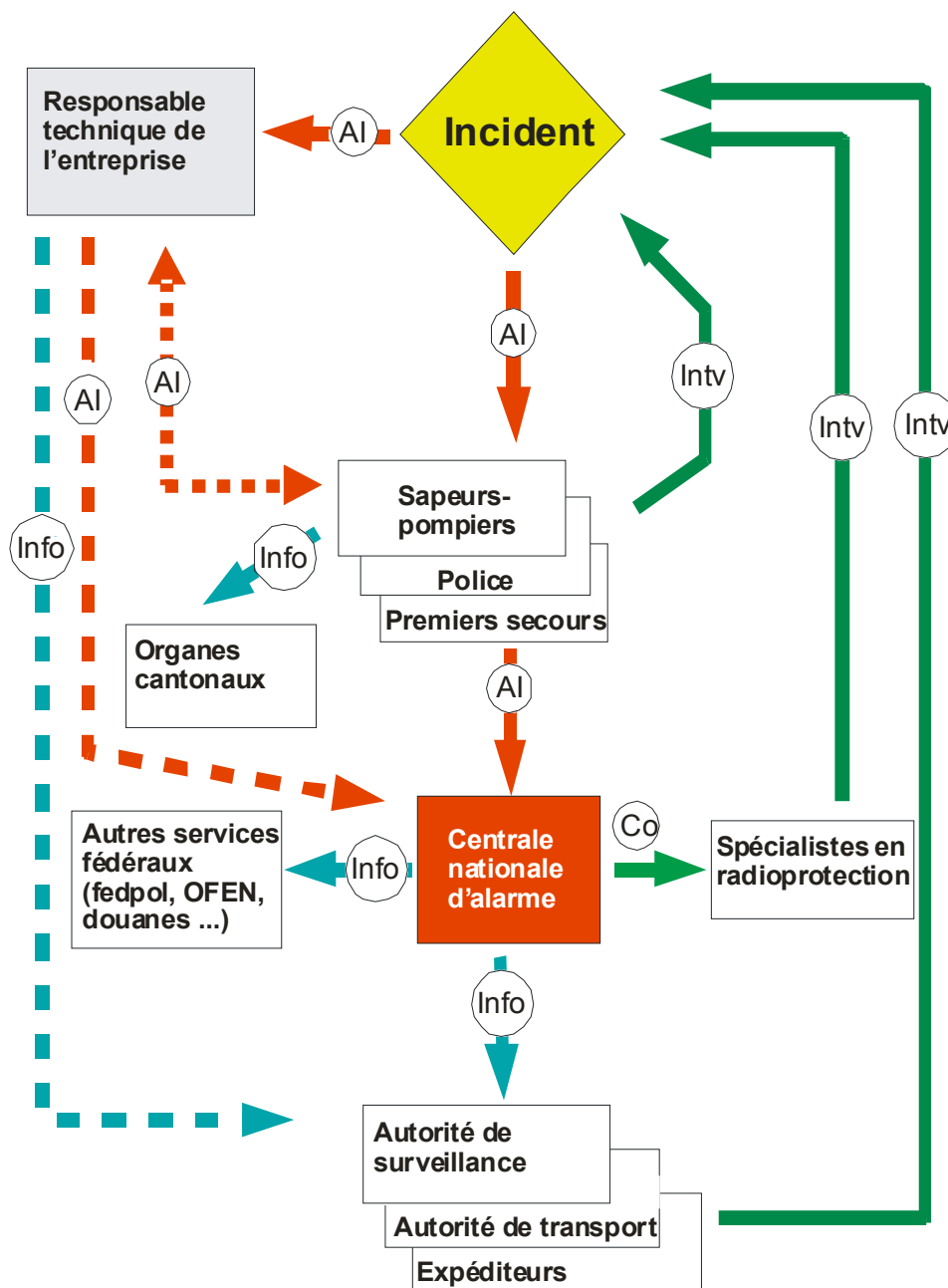


Figure 1

Schéma de la procédure

AI Alerte

Intv Intervention

..... Procédure supplémentaire en cas d'événement dans une entreprise

Co Convocation

Info Information

4.1 Alerte et convocation

En règle générale, le responsable ou les personnes touchées alertent la police et les sapeurs-pompiers (ceux de l'entreprise le cas échéant). La police ou les sapeurs-pompiers peuvent également être alertés par des tiers ayant observé l'événement. Le service alerté en premier (police, sapeurs-pompiers, responsable radioprotection de l'entreprise ou autre unité, selon la réglementation cantonale) informe la CENAL. Selon le type et l'ampleur de l'événement, celle-ci transmet l'alerte à l'autorité de surveillance et à la centrale d'intervention (CI) de fedpol, assure la coordination et convoque les organes de radioprotection.

Si les premières informations fournies s'avèrent insuffisantes pour prendre des mesures d'urgence, la CENAL prend contact avec l'organe qui a donné l'alerte ou avec la direction de l'intervention sur la place sinistrée afin de pouvoir apprécier la situation.

La CENAL convoque les spécialistes de la radioprotection, donne des conseils et, le cas échéant, convoque d'autres spécialistes ou informe d'autres organes, en accord avec l'autorité de surveillance et/ou le chef d'intervention sur la place sinistrée.

Remarque: les spécialistes externes en radioprotection qui seraient convoqués directement par une entreprise, par la police ou par les sapeurs-pompiers en informent immédiatement la CENAL.

4.2 Mesures d'urgence

- Après avoir alerté la CENAL, la police et les sapeurs-pompiers prennent les premières mesures sur les lieux de l'événement: sauvetage, bouclage du secteur sinistré, déviation du trafic, etc.
- La CENAL décide, en accord avec la direction de l'intervention sur place, si possible après consultation de l'autorité de surveillance compétente, quels spécialistes de la police, des sapeurs-pompiers, du laboratoire cantonal ou quels organes de radioprotection doivent être engagés sur les lieux de l'événement et les convoque.
- Le lieu et le moment où les équipes de radioprotection sont prises en charge et affectées à leurs tâches doivent être convenus avec l'organe qui a donné l'alerte ou avec le chef d'intervention sur place. Si le lieu est difficile d'accès ou si la circulation est entravée, la police et la CENAL conviendront d'un transport par hélicoptère ou par véhicule tout terrain à partir du point de rencontre. Ce transport sera organisé par la police ou les sapeurs-pompiers.
- Si cela n'est pas encore fait, la CENAL convient avec l'autorité de surveillance compétente si celle-ci se rend sur le lieu de l'événement afin de diriger elle-même les mesures de radioprotection ou si elle délègue cette tâche aux organes de radioprotection convoqués sur place.
- La CENAL conseille la direction de l'intervention quant aux actions de radioprotection jusqu'à ce que l'autorité de surveillance compétente prenne elle-même en charge la responsabilité de la radioprotection sur place ou la délègue à l'équipe de radioprotection convoquée.
- Si l'autorité de surveillance n'est pas également l'instance chargée de délivrer les autorisations, cette dernière doit être consultée.

- Si les spécialistes de la radioprotection n'arrivent pas à temps sur les lieux de l'événement, la CENAL tentera de mobiliser des professionnels locaux ou régionaux avec l'aide de la centrale d'engagement de la police cantonale.
- Une fois que les contacts sont établis entre les organes concernés et que les éléments correspondants sont engagés, la CENAL remet la coordination des autres activités de radioprotection aux autorités de surveillance ou à la personne chargée de cette tâche. Elle reste cependant à disposition pour apporter son aide aux organes et à la direction d'intervention. Elle peut assumer des tâches de communication, p. ex. informer les autres organes ou conseiller les services engagés sur la place sinistrée.

4.3 Phase de maîtrise

- Les autorités de surveillance restent à la disposition de la CENAL et de la direction de l'intervention pour les conseiller et les informer sur les matériaux radioactifs en présence.
- Le chef d'intervention a toute latitude de prendre des mesures pour protéger la population et circonscrire l'événement. Si l'autorité de surveillance ou son délégué se trouve sur place, les mesures seront coordonnées avec elle ou avec la CENAL si ce n'est pas le cas.
- L'autorité de surveillance ou l'équipe de radioprotection mandatée par celle-ci lève les mesures de radioprotection prises sur le lieu de l'événement. La levée générale des mesures ressortit au canton (direction de l'intervention), qui consultera l'autorité de surveillance.
- En cas d'accident de transport, l'autorité de surveillance ou la personne mandatée par celle-ci décide, en fonction de l'état du contenant et du contenu, si les biens radioactifs impliqués doivent être mis en sûreté ou s'ils peuvent être transportés après avoir été transbordés le cas échéant. Lors d'accidents impliquant du combustible nucléaire, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) doit également être associé à la décision concernant la mise en sûreté du chargement et la poursuite du transport.
- S'il est présumé ou certain qu'une personne a été irradiée ou contaminée et qu'il faut prendre des mesures médicales, on appliquera le plan d'urgence médicale de la Suva.
- L'équipe de radioprotection doit communiquer à la CENAL la fin des opérations de radioprotection sur le lieu de l'événement.

5. Cas spéciaux

5.1 Accidents de transport impliquant des combustibles nucléaires

Lors d'un accident impliquant du combustible nucléaire, l'information et la sauvegarde des preuves peuvent poser un problème important. L'intervention du CODRA peut s'avérer nécessaire dans de tels cas. Pour cette raison, la CENAL doit immédiatement informer le chef du CODRA et les services d'information de la Chancellerie fédérale et de l'OFEN.

5.2 Accidents d'aviation

Lors d'accidents d'aviation impliquant des substances dangereuses de classe 7, la CENAL est immédiatement informée par les aéroports et par l'organisation d'alerte de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).

En cas d'accident d'aviation, le Bureau d'enquête sur les accidents d'aviation (BEAA) ouvre une enquête sur les causes et les circonstances de l'accident. L'OFAC y participe en tant que consultant. L'organisation d'alerte de l'OFAC joue un rôle important d'interlocuteur pour le BEAA, la Commission fédérale sur les accidents d'avion, la Police judiciaire fédérale (PJF), le MPC et les polices cantonales.

Lors d'accidents d'aviation impliquant des matières radioactives, le responsable des opérations de radioprotection coordonne ses activités avec le chef d'intervention sur les lieux de l'événement, le représentant du BEAA et l'organisation d'alerte de l'OFAC.

5.3 Activités illégales avérées ou présumées

- Si la police, fedpol ou la CENAL constate ou soupçonne un transport ou une maintenance illégale de sources ou de matières radioactives, les deux autres partenaires doivent en être immédiatement informés. La CENAL informe en outre l'OFSP. Ces informations doivent être transmises confidentiellement. Elles sont communiquées à fedpol, via sa centrale d'intervention, et à la police cantonale concernée.
- Si un tel cas est constaté par la douane, celle-ci alerte la police cantonale concernée et la CENAL.
- La direction de l'intervention incombe à la police judiciaire fédérale, à la police cantonale ou à l'autorité d'enquête mandatée par celle-ci.
- En cas de menace d'actes criminels impliquant des sources ou du matériel radioactif, on appliquera le présent plan d'intervention tant que l'ampleur de l'événement ne nécessite pas l'intervention de l'OIR au complet.

5.4 Collaboration avec les autorités d'enquête

Lors de la collecte d'échantillons ainsi que pendant les opérations de décontamination et de déblaiement, il convient d'accorder une grande attention à la sauvegarde des preuves et des documents. Tous les documents établis dans le cadre de la maîtrise de l'événement ainsi que les échantillons prélevés doivent être mis en sûreté à l'intention des autorités d'investigation en cas d'enquête pénale (compétence: MPF/fedpol ou OFSP, selon le type d'infraction).

6. Entrée en vigueur

Le présent plan d'intervention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Il remplace le document "Radiologische Störfälle (Kleinereignisse)" de 1994 (paru en allemand uniquement).

Annexe 1 Abréviations

ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse
AFD	Administration fédérale des douanes (Direction générale + bureaux principaux), dénommée "douanes" dans le présent document
ASI	Division radioprotection et sécurité de l'IPS
ASN	Poste d'alerte de la Centrale nationale d'alarme
C CODRA	Chef du CODRA et de l'OIR
C comp ABC	Centre de compétences ABC de l'armée (anc. Division du service de protection AC du DDPS)
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
CENAL	Centrale nationale d'alarme
CMD	Concept des mesures à prendre en fonction des doses
CODRA	Comité directeur radioactivité (OIR)
ComABC	Commission fédérale pour la protection ABC
DSN	Division principale de la sécurité des installations nucléaires
EN	Section énergie nucléaire de l'OFEN
fedpol	Office fédéral de la police
IPS	Institut Paul Scherrer
IRA	Institut de radiophysique appliquée
LRaP	Loi sur la radioprotection
LS	Laboratoire de Spiez
MIR	Médecine, industrie et recherche
MPF	Ministère public fédéral
OCA	Office central atome (SAP, fedpol)
OFAC	Office fédéral de l'aviation civile
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OFT	Office fédéral des transports
OIR	Organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité
ORaP	Ordonnance sur la radioprotection
OROIR	Ordonnance relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité
PAA	Poste d'alerte atomique (poste de police disposant d'appareils spéciaux de mesure de la radioactivité EG90)
PJF	Police judiciaire fédérale (fedpol)
IPS	Institut Paul Scherrer
SAP	Service d'analyse et de prévention (fedpol)
SG DDPS	Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
SUeR	Section surveillance de la radioactivité de la Division radioprotection de l'OFSP
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

Annexe 2 Définitions

Augmentation de la radioactivité

Événements impliquant ou pouvant impliquer une exposition de la population à une dose supérieure à 1 mSv durant la première année (cf. CMD en appendice à l'OROIR).

Autorité concédante

Autorité chargée de délivrer des autorisations d'utilisation ou des autorisations particulières

Autorité de surveillance

Autorité chargée de surveiller l'utilisation de rayonnements ionisants

Défaillance au sens de l'ordonnance sur la radioprotection

Événement au cours duquel l'installation s'écarte des conditions normales et

- a) qui porte atteinte à la sécurité d'une installation ou d'un objet (défaillance technique),
- b) qui peut donner lieu à un dépassement d'une valeur limite d'immission ou de la valeur limite de dose [1 mSv/Jahr] applicable aux personnes exposées aux rayonnements dans des circonstances non liées à l'exercice de leur profession (incident radiologique), ou
- c) au cours duquel une personne est exposée à une dose supérieure à 50 mSv (accident radiologique).

Événement radiologique

On entend par "événements radiologiques":

- toutes les défaillances radiologiques, au sens de l'ordonnance sur la radioprotection, que le titulaire de l'autorisation et l'autorité de surveillance ne parviennent pas à maîtriser seuls;
- tous les autres événements survenant en dehors d'une entreprise et présentant un danger potentiel ou effectif pour les personnes ou l'environnement.

Groupes d'intervention radioprotection

Personnel de radioprotection non professionnel et personnel technique formé à la radioprotection.

Information des autorités

Transmission ou échange d'informations parfois confidentielles entre les organes concernés. Ces informations ne sont pas destinées à être publiées (à distinguer de l'information du public).

Information du public

Diffusion d'informations destinées au public et aux médias (à distinguer de l'information des autorités).

Piquet radioprotection

Professionnels de la radioprotection et personnel technique formé à la radioprotection.

Titulaires d'autorisation (entreprises autorisées)

Entreprises, institutions, hôpitaux, écoles, etc., exerçant des activités impliquant des rayonnements ionisants soumis à une autorisation par la loi sur la radioprotection

Annexe 3 Bases légales

- Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP, état au 28 décembre 2004), RS 814.50
- Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP, état au 12 juillet 2005), RS 814.501
- Ordonnance du 26 juin 1991 relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR, état au 16 février 1999), RS 732.32
- Ordonnance du 3 décembre 1990 sur la Centrale nationale d'alarme (état au 12 janvier 1999), RS 732.34
- Ordonnance du 15 septembre 1998 sur les formations et les activités autorisées en matière de radioprotection (ordonnance sur la formation en radioprotection, état au 2 février 1999), RS 814.501.261
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR, état au 8 mars 2005), RS 0.741.621
- Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR, état au 12 juillet 2005), RS 741.621
- Prescriptions cantonales

Annexe 4 Organes concernés de la Confédération et des cantons

Autorités de surveillance

- Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Médecine, recherche, formation
- Office fédéral de l'énergie (OFEN)
Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN)
Sécurité et radioprotection des installations nucléaires et transport des matériaux radioactifs
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)
Industrie, artisanat, entreprises de transport, armée

Autorités concédantes

- Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Médecine, recherche, formation, armée, industrie, entreprises de transport
- Office fédéral de l'énergie (OFEN)
Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN)
Autorisation des conteneurs de transport d'après les prescriptions relatives au transport de matières dangereuses de classe 7 (matières radioactives)
Autorisation de transport de matériaux radioactifs

Section énergie nucléaire (OFEN/EN)
Autorisation de transport de combustibles et de déchets nucléaires

Autres organes de la Confédération

- Centrale nationale d'alarme (organisation d'alarme de la Confédération)
- Office fédéral de l'aviation civile
- Bureau d'enquête sur les accidents d'aviation
- Office central atome (OCA) du Service d'analyse et de prévention (SAP) de fedpol

Piquet radioprotection (groupes d'intervention professionnels et spécialistes en radioprotection)

- Piquet radioprotection de l'IPS à Würenlingen (service de piquet en disponibilité permanente pour le compte de l'OIR)
- Piquet radioprotection de l'IRA à Lausanne (service de piquet en disponibilité permanente)

Autres services et moyens de radioprotection

- OFSP
- Suva, secteur physique (spécialement pour l'industrie, l'artisanat et les entreprises employant du tritium)
- Moyens de l'OIR d'après le concept de l'organisation des mesures
- Sapeurs-pompiers (spécialistes en radioprotection dans les centres de renfort et les aéroports)
- Postes d'alerte atomique (PAA) et instructeurs PAA
- Douanes (offices principaux)
- Services cantonaux de protection ABC

Annexe 5 Compétences en cas d'événement radiologique et services à informer

Compétences

Cas	Autorité de surveillance	Autorité concédante
Transport de combustibles nucléaires et de déchets en provenance d'une centrale nucléaire*)	DSN	OFEN
Transport exceptionnel de matériaux radioactifs de et vers les centrales nucléaires	DSN	DSN sur mandat de l'OFEN (autorisation de transport)
Tous les autres transports de matériaux radioactifs	Suva**)	OFSP
Industrie, artisanat	Suva	OFSP
Recherche et médecine	OFSP	OFSP

*) y compris déchets MIR après leur livraison au point de collecte de la Confédération

**) d'entente entre la Suva et l'OFSP lors d'événements radiologiques sur la voie publique

Services à informer

Quel que soit le type d'événement, on alerte et on informe en priorité l'autorité de surveillance. L'OFSP doit toujours être informé immédiatement lorsque la population et/ou l'environnement sont menacés. L'OFEV est informé lorsque l'environnement est menacé.

En outre, les organes suivants sont informés suivant le type d'événement:

Type d'événement	Qui doit être informé?	Qui doit informer?
Accident de transport impliquant d'autres matériaux (routier, ferroviaire, aérien)	Expéditeur et destinataire	CENAL en accord avec l'autorité de surveillance si l'information n'a pas été donnée par le transporteur
	Suva s'il s'agit d'une entreprises de son ressort et OFAC lors d'accidents de transport aérien	Transporteur ou CENAL
	OFROU si le réseau de routes nationales est touché	CENAL
Accident de transport de combustibles nucléaires et de déchets en provenance de centrales nucléaires*)	OFEN (section EN) et DSN	CENAL
	Expéditeur et destinataire	CENAL
	OFROU si le réseau de routes nationales est touché	CENAL
Accident lors d'un transport annoncé	Services informés du transport	CENAL
Accident aérien	OFAC et OFEV	CENAL si elle n'a pas été informée par l'OFAC
	MPF/fedpol	CENAL
Accident sur une ligne CFF	OFT	CFF
Accident sur une ligne ferroviaire privée	OFT	CENAL
Accident de service postal	Direction générale et services logistiques de la Poste	CENAL
Cours d'eau touché	IFAEPE, OFEV	CENAL
Tout événement radiologique pouvant intéresser les médias	C CODRA ou C EM CODRA	CENAL
Événement pouvant avoir des suites pénales	Centrale d'intervention de fedpol	CENAL ou police cantonale
Marchandises importées, exportées ou en transit	Douanes	CENAL ou fedpol

*) y compris déchets MIR après leur livraison au point de collecte de la Confédération

Dans des cas particuliers, la CENAL peut donner des informations à des services étrangers, en sa qualité d'organe de contact, dans le cadre d'accords internationaux sur l'information mutuelle en cas d'événement nucléaire ou radiologique, avec l'accord de l'autorité de surveillance.

Annexe 6 Scénarios

A Accident d'exploitation avec contamination

Circonstances:

Un laboratoire et les locaux attenants sont contaminés suite à une erreur de manipulation de matières radioactives (p. ex. I-131, H-3). Les responsables radioprotection de l'entreprise sont débordés et demandent des renforts.

Complications possibles:

- incendie
- pollution de l'environnement (air, sol, eau)
- personnes contaminées ou blessées
- accident hors des heures de travail normales
- présomption d'infraction pénale

Menace:

- locale (bâtiment et environs)
- individus: contamination externe, év. interne, év. blessures contaminées

B Source fermée sans protection

Circonstances:

Dans une entreprise industrielle, une source Gamma fermée (activité GBq - TBq) se dégage de son support et ne peut pas être remise sous protection.

Complications possibles:

- en cas de contrôle des soudures à l'air libre, hors de l'aire d'exploitation
- source perdue ou volée
- présomption de surexposition de personnes
- source endommagée avec danger de contamination

Menace:

- locale: (rayonnement direct, distance < quelques 10 m)
- fortes doses touchant la peau, des parties du corps voire le corps entier en cas de manipulation sans protection

C Colis suspects ou endommagés

Circonstances:

On constate un colis endommagé contenant ou présumé contenir des matières radioactives dans une entreprise de transport ou de distribution ou lors d'un contrôle (gare, poste, aéroport, douane, etc.).

Complications possibles:

- blocage de la circulation ou de l'activité de l'entreprise
- contamination de personnes, d'installations, de locaux, d'appareils, de l'environnement, etc.
- surexposition de personnes
- inquiétude du personnel, du public, des médias

Menace:

- locale; ampleur dépendant du contenant et de son état
- contamination extérieure, év. doses de contact élevées

D Accident radiologique de transport

Circonstances:

Camion impliqué dans un accident sur l'autoroute, perte d'une caisse contenant des isotopes (p. ex. I-125) qui sont endommagés.

Complications possibles:

- le conducteur ne peut pas être interrogé et les documents ne sont pas accessibles
- incendie
- personnes blessées ou contaminées
- contamination du sol
- difficulté d'accès au lieu de l'accident (embouteillage, brouillard, etc.)

Menace:

- locale
- exposition extérieure, contamination, év. ingestion par des personnes

E Transport illégal de source ou de matière radioactive

Circonstances:

Lors d'un contrôle policier ou douanier ou lors d'un contrôle d'entrée dans un laboratoire, on détecte ou on suppose la présence d'une source ou d'une matière radioactive.

Complications possibles:

- fausses alertes dues à des patients sous radiothérapie
- niveau de rayonnement externe élevé
- contamination du véhicule ou du chargement
- contamination de personnes ou radiolésions
- chargement faussement déclaré comme non radioactif

Menace:

- locale (tenir compte cependant de tout l'itinéraire emprunté)
- exposition des transporteurs, du personnel de contrôle et de tiers aux rayonnements
- contamination du véhicule, du chargement, de personnes

F Accident impliquant du combustible nucléaire

Circonstances:

Accident routier ou ferroviaire lors d'un transport de résidus de combustible nucléaire

Complications possibles:

- incendie
- coupure de la voie de communication (route ou voie ferrée)
- contenant très endommagé / problèmes de stockage
- actions de militants antinucléaires
- peur des personnes touchées ou de tiers
- déchaînement médiatique

Menace:

- locale, faible, mais préservation des preuves nécessaire

Remarque Lors d'un accident de transport de combustible nucléaire, une émission de radioactivité est très peu vraisemblable. On peut cependant mesurer de fortes doses aux environs immédiats du contenant. Les prescriptions relatives aux transports l'autorisent dans le cadre des valeurs limites.

Commission fédérale pour la protection ABC
LABORATOIRE SPIEZ
CH-3700 Spiez

Tel +41 33 228 16 85
Fax +41 33 228 14 04
info@komabc.ch
www.komabc.ch



Eidgenössische Kommission für ABC-Schutz
Commission fédérale pour la protection ABC
Commissione federale per la protezione ABC
Federal commission for NBC-Protection